

RG n° 11-05-000024

S H...

CI

LA CAISSE REGIONALE OE CREDIT AGRICOLE MUTUEL OE JUGEMENT DU 28 Juillet 2005  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOUL

DEMANDERESSE:

Madame-H - Rue des.... -représentée par Me GUITTON Christophe, avocat au barreau de NANCY

DEFENDERESSE:

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE 56/58 avenue André Malraux, 57000 METZ,  
représentée par SCP KUGLER et LASSERONT, avocats au barreau de EPINAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président: MAUCHE Frédéric Greffier: BIRECHE Agnès

DEBATS:

Audience publique du :9 juin 2005

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort , prononcée publiquement le 28 Juillet 2005 par MAUCHE Frédéric, Président assisté de BIRECHE Agnès; Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :28 Juillet 2005 à :Maître GUITTON

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 11/01/05, Madame H a fait citer la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine devant le Tribunal d'Instance de TOUL aux fins de voir prononcer à son encontre une condamnation au paiement des montants suivants:

- 3500 E de dommages et intérêts pour la double faute commise par sa banque ayant, contrairement à ses obligations d'information et de vigilance, débité un chèque falsifié de 1500 Euros alors qu'elle savait ce montant disproportionné aux ressources et habitudes d'une femme de 80 ans, et viré sans aucune autorisation 2000 euros de son plan épargne au lieu de rejeter le chèque pour provision insuffisante;
- 800 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- et de voir la partie défenderesse supporter les dépens .

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine s'oppose à la demande car prescrite par application de l'article L 131-59 du Code Monétaire et Financier édictant un délai de 6 mois pour les recours entre les obligés. Subsidiairement elle rappelle que le chèque présentait une régularité formelle justifiant son paiement et que la plainte formée contre le bénéficiaire de la falsification alléguée a fait l'objet d'un classement. Elle ne conteste pas avoir procédé à un virement de compte à compte sans ordre initial de sa cliente mais indique avoir obtenu son accord puisqu'elle n'a pas protesté à la réception des extraits de compte. Elle observe que cette opération ne lui a pas été préjudiciable puisqu'elle a évité des frais et des risques d'interdiction bancaire. Elle demande 500 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que le jugement sera contradictoire compte tenu de (a présence des parties à l'instance;

Attendu que la prescription invoquée de ('article L. 131-59 du Code Monétaire et Financier, applicable au seul rapport cambiaire. étant sans effet sur les actions en responsabilité dont le régime est celui du droit commun, il convient de rejeter l'exception de prescription ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.131-38 du Code Monétaire et Financier, le banquier-tiré est obligé à la vérification de la régularité du chèque et en particulier à l'absence de toute surcharge ;

Que contrairement aux déclarations de la défenderesse faisant état de la régularité formelle du titre, il résulte de l'examen du chèque litigieux que ce dernier a manifestement été rempli par deux scripteurs ;

Que, si la différence d'écriture entre celle du scripteur et celle du signataire du chèque ne caractérise pas une falsification apparente, la pratique de laisser remplir le libellé d'un chèque étant courante, il est observé que le chiffre du montant a été écrit pour les deux premiers (1 et 5) par la signataire mais que le troisième et quatrième ( O et O) ainsi que le signe procèdent de la main ayant fait mention du bénéficiaire , le troisième chiffre surchargeant et masquant le tracé de la signataire ;

Attendu qu'un chèque dont les mentions en chiffres et lettres de son montant ne correspondent qu'au prix d'une surcharge du montant chiffré inscrit initialement par le signataire par une autre main ne peut être considéré comme régulier en la forme;

Attendu que de surcroît, l'émission d'un chèque de 1500 Euros, d'un montant supérieur à la provision existante, de près du double de la pension mensuelle versée et 10 fois plus important que les chèques usuellement établis par la demanderesse, ne pouvait échapper à la vigilance du professionnel chargé de la tenue du compte de Madame HUNJ, femme âgée de plus de 80 ans ;

Qu'il appartenait dès lors à la banque de refuser le chèque ou pour le moins d'en aviser la demanderesse au lieu de lui débiter sans prévenance ni autorisation son compte épargne de 2000 Euros ;

Que ces fautes justifient la condamnation de la société défenderesse à la somme de 1800 Euros, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, pour la réparation du préjudice causé tant par le débit injustifié d'un chèque falsifié que par la perte des intérêts sur le compte épargne et les troubles causés à sa cliente ;

Attendu que l'équité justifiant l'indemnisation de Madame pour ses frais de procès non compris dans les dépens, il convient de lui allouer la somme de 600 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine qui succombe doit supporter les dépens de la procédure et voir rejeter sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

## **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal d'Instance, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort prononcé en audience publique;

CONDAMNE la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE à payer à Madame H la somme de MILLE HUIT CENTS FRANCS (1800 )

CONDAMNE la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine à payer à

Madame H la somme de SIX CENTS EUROS (600 Euros) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

REJETTE les demandes pour le surplus ;